"Avertissement :
Amnesty International défend des individus sans prendre position
ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer"

CANADA

CRAINTES D'EXPULSION
CRAINTES DE TORTURE

Manickavasagam Suresh, 42 ans

ACTION URGENTE

EXTERNE
AMR 20/02/98
Action complémentaire sur l'EXTRA 05/98 (AMR 20/01/98 du 9 janvier 1998)
ÉFAI

Londres, le 23 janvier 1998

Il est toujours à craindre que Manickavasagam Suresh, un Tamoul originaire de Sri Lanka, ne soit incessamment renvoyé dans son pays, où il risque d'être victime de graves violations de ses droits fondamentaux, notamment d'actes de torture.

Le 19 janvier 1998, son expulsion du territoire canadien, qui avait été prévue à cette date, a été repoussée au 23 janvier 1998, afin qu'un tribunal de la province de l'Ontario puisse examiner une requête déposée en vue de la suspension de sa procédure d'expulsion.

Dans une déclaration sous serment soumise au tribunal fédéral, un avocat représentant le Département de la citoyenneté et de l'immigration a résumé le contenu d'un document par lequel un haut responsable avisait un de ses collègues que le gouvernement sri-lankais avait fourni l'assurance à d'autres représentants du gouvernement canadien que Manickavasagam Suresh ne serait soumis à aucune *«torture ou traitement dégradant»*. Ce document indiquait qu'on *«présumait»* que les autorités sri-lankaises garantiraient sa protection.

Dans ces circonstances, Amnesty International juge insuffisantes les assurances fournies quant au fait que Manickavasagam Suresh ne sera pas soumis à la torture s'il est renvoyé dans son pays d'origine.

ACTION RECOMMANDÉE SUPPLÉMENTAIRE : **télégramme/fax** (en anglais ou en français) **:**

– invitez les autorités à ne pas renvoyer Manickavasagam Suresh à Sri Lanka et dites-vous vivement préoccupé à l'idée que, s'il devait être expulsé vers son pays d'origine, il risquerait d'y être victime de graves violations de ses droits fondamentaux, notamment d'actes de torture ;

– exhortez le gouvernement canadien à s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention des Nations unies contre la torture et à veiller à ce que Manickavasagam Suresh ne soit pas exposé au risque d'être torturé, quelles que soient les accusations portées contre lui ;

– soulignez que le gouvernement canadien est tenu de respecter le principe internationalement reconnu de non-refoulement, qui interdit à tout État de renvoyer une personne vers un pays où elle risque d'être victime de graves atteintes à ses droits fondamentaux.

APPELS À

Premier ministre : Jean Chrétien Prime Minister Office of the Prime Minister Langevin Block Ottawa, Ontario K1A OA2 Canada **Fax** : 1 613 995 0101 **Télégrammes :** Prime Minister, Ottawa, Canada **Formule d'appel** : *Dear Prime Minister, /* Monsieur le Premier ministre,	**Ministre de la Justice :** Anne McLellan Minister of Justice Departement of Justice Justice Building Ottawa, Ontario K1A OH8 Canada **Fax** : 1 613 941 2279 **Télégrammes :** Justice Minister, Ottawa, Canada **Formule d'appel** : *Dear Minister,* / Madame la Ministre,
Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration : Lucienne Robillard Minister of Citizenship & Immigration Jean Edmonds Tower South 21/f 365 Laurier Avenue West Ottawa, Ontario K1A 1L1 Canada **Fax** : 1 613 954 2221 **Télégrammes :** Immigration Minister Robillard, Ottawa, Canada **Formule d'appel** : *Dear Minister,* / Madame la Ministre,	

COPIES

Aux représentants diplomatiques du Canada dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.